



SECTION:	Excédent
NUMÉRO D'INDEX:	S900-506
TITRE:	Entrée en vigueur des paragraphes 79 (2) et (4) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> le 1 ^{er} janvier 1998
APPROVÉ PAR:	Surintendant des régimes de retraite et directrice générale, Commission des services financiers de l'Ontario
PUBLICATION:	Avril 1998
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	Date de publication [Cette politique n'est plus applicable - février 2000]

Veillez lire l'avis de non-responsabilité qui figure au début du bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario.

Q. La date indiquée au paragraphe 8 (3) du Règlement 909 («Règl. 909») pris en application de la Loi sur les régimes de retraite («Loi») a-t-elle été reportée?

R. Oui. La date indiquée au paragraphe 8 (3) du Règl. 909 pris en application de la Loi a été reportée au 31 décembre 1998. La modification visant à prolonger l'application de l'article 8 du Règl. 909 pris en application de la Loi a été déposée le 19 novembre 1997 dans le cadre du Règlement de l'Ontario 415/97.

Q. Les dates indiquées aux paragraphes 47 (9) et (10) du Règl. 909 pris en application de la Loi ont-elles été reportées? Si elles ne l'ont pas été, quelle incidence cela a-t-il?

R. Non. Le Règlement de l'Ontario 415/97 n'a pas reporté les dates indiquées aux paragraphes 47 (9) et (10) du Règl. 909 pris en application de la Loi. La fin de l'application de ces paragraphes le 31 décembre 1997 a mis fin à la suspension de l'application des paragraphes 79 (2) et (4) de la Loi. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1998, cela peut avoir des incidences importantes sur les demandes présentées en vue du retrait de sommes excédentaires provenant tant des régimes qui continuent d'exister que des régimes en voie de liquidation.

Ces paragraphes se lisent comme suit:

79 (2) Un régime de retraite qui ne prévoit pas le retrait de sommes excédentaires pendant que le régime de retraite continue d'exister est réputé interdire le retrait de sommes excédentaires accumulées après le 31 décembre 1986.

- 79 (4) Un régime de retraite qui ne prévoit pas le paiement de sommes excédentaires à la liquidation du régime de retraite s'interprète comme exigeant que les sommes excédentaires accumulées après le 31 décembre 1986 soient réparties proportionnellement, à la liquidation du régime de retraite, entre les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des paiements aux termes du régime de retraite à la date de liquidation.